

DECRET

Décret n°2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

NOR: JUSC0520513D

Version consolidée au 1 février 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 1316 à 1321 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-4, L. 212-3 et L. 212-5 ;

Vu le nouveau code de procédure civile, notamment son article 502 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, modifié par le décret n° 97-1254 du 29 décembre 1997 et le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, notamment ses articles 2 et 17 ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, modifié par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le décret du 29 février 1956 susvisé est modifié comme il est dit aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 24 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Transfère Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 25 (T)
- Transfère Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 27 (T)
- Crée Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29-2 (V)
- Crée Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29-7 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 25 (V)
- Transfère Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 26 (T)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 26 (V)
- Modifie Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 27 (V)
- Modifie Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 28 (V)
- Modifie Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29 (V)
- Crée Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29-1 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29-3 (V)
- Crée Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29-4 (V)
- Crée Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29-5 (V)
- Crée Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 29-6 (V)

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 8

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément